

**Avenant N° 1 du 8 février 2006
à l'accord de branche relatif à la formation professionnelle
en date du 12 AVRIL 2005**

PREAMBULE

Dans le souci d'une amélioration constante des conditions de déroulement de la formation professionnelle dans la profession, les parties signataires de l'accord du 12 avril 2005 affirment leur volonté de permettre un remboursement mieux adapté des frais liés à la formation ainsi que de favoriser le recours aux périodes de professionnalisation.

C'est dans ce cadre que les parties signataires de l'accord du 12 avril 2005 concernant la formation professionnelle dans les entreprises relevant des activités industrielles de la boulangerie et pâtisserie, conviennent de modifier cet accord dans les conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PERIODE DE PROFESSIONNALISATION

Les périodes de professionnalisation ont pour objet de favoriser par des actions de formation, le maintien dans l'emploi ou l'évolution professionnelle des salariés en contrat à durée indéterminée.

Dans ce cadre, les parties conviennent de fixer prioritairement ces actions à des formations permettant d'acquérir une des qualifications prévues à l'article L 900-3 du Code du Travail, sans toutefois exclure d'autres types de formations, si celles-ci sont conformes à l'objet fixé ci-dessus.

ARTICLE 2 : PRISE EN CHARGE DES COÛTS DE LA PROFESSIONNALISATION

Les parties conviennent de fixer les plafonds horaires de prise en charge par l'OPCA des actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation sur les bases suivantes, en lieu et place des dispositions réglementaires :

Période de professionnalisation :

- 12 euros pour les actions non prioritaires au sens de l'article 1 ci-dessus,
- 25 euros pour les actions prioritaires permettant d'acquérir une des qualifications prévues à l'article L 900-3 du code du travail.
- 40 euros pour les actions inscrites dans une démarche VAE,

Contrat de professionnalisation :

- 25 euros pour les actions prioritaires permettant d'acquérir une des qualifications prévues à l'article L 900-3 du code du travail (diplôme et titre homologué, reconnaissance CCN et actions qualifiantes reconnues par la CPNE de type CQP)

ARTICLE 3 : DUREE ET SUIVI DE L'ACCORD

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il forme un tout indivisible avec l'accord du 12 avril 2005.

En conséquence, ses modalités d'application, de révision et de dénonciation sont celles fixées à cet accord.

ARTICLE 4 : DATE D'APPLICATION – DEMANDE D'EXTENSION

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de signature

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord au Ministère des Affaires Sociales, du travail et de la Cohésion sociale.

Fait à Paris, le 8 février 2006

FEDERATION DES ENTREPRISES DE BOULANGERIE ET PATISSERIE FRANCAISES

GROUPEMENT INDEPENDANT DES TERMINAUX DE CUISSON (GITE)

FEDERATION GENERALE AGROALIMENTAIRE C.F.D.T.

FEDERATION DES SYNDICATS C.F.T.C. « COMMERCE, SERVICE ET FORCE DE VENTE »(CSFV)

FEDERATION NATIONALE AGROALIMENTAIRE - C.F.E. - C.G.C.

FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET DES SECTIONS CONNEXES - F.G.T.A. - F.O.

FEDERATION NATIONALE AGROALIMENTAIRE ET FORESTIERE - F.N.A.F. - C.G.T.